

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-411

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME
BLANDINE MALADRY, ADJOINTE AU MAIRE – ADJOINTE DE QUARTIER CENTRE-VILLE
– VIEUX BRUAY : POLITIQUE DE LA VILLE – SALLES MUNICIPALES – RESTAURATION
COLLECTIVE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Blandine MALADRY en qualité d'Adjointe au Maire en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire a informé, préalablement à la désignation des adjoints, de sa volonté de confier à Madame Blandine MALADRY, la charge principalement d'un quartier, en l'occurrence le quartier Centre-Ville – Vieux Bruay,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite déléguer une partie de ses fonctions à Madame Blandine MALADRY ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité, est confiée à Madame Blandine MALADRY, adjointe au Maire, dans les domaines suivants :

- **la politique de la ville,**
- **les salles municipales,**
- **la restauration collective.**

Article 2 : Délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, est confiée à Madame Blandine MALADRY, à l'effet de signer dans les domaines de la politique de la ville, des salles municipales et de la restauration collective :

- les correspondances ;
- les arrêtés,
- les actes administratifs nécessaires à l'instruction, au suivi et à la gestion des dossiers ;
- les bons de commande et pièces comptables afférents, dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;
- les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et actions relevant de ces domaines.

- les décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à :
 - demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant attribuable et le coût estimé de l'opération, l'attribution de subventions,
 - fixer, dans la limite de 5 000 euros, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées pour la restauration scolaire et les salles municipales.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté peut porter notamment sur :

1- AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE :

- des demandes de subventions,
- des conventions de partenariat,
- des actes relatifs à la mise en place de groupe de réflexion,
- des courriers nécessaires à l'activité du service,
- des bons de commande et d'engagement pour les crédits de fonctionnement liés à l'activité du service.

2- AU TITRE DES SALLES MUNICIPALES

- de tous les courriers relatifs à l'activité du service « Réservation de Salles »,
- des bons de commande et d'engagement pour les crédits de fonctionnement liés à l'activité du service de « Réservation de Salles »,
- des conventions de mise à disposition des salles municipales,
- des documents relatifs à l'entretien, l'utilisation et le bon fonctionnement des salles municipales, des conventions de partenariat,
- la signature des décisions sur les tarifs de location des salles municipales.

3- AU TITRE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE

- des courriers nécessaires à l'activité de la commune dans le domaine de la restauration collective,
- des conventions de partenariat,
- des actes relatifs à la mise en place de groupes de réflexion,
- des bons de commande et d'engagement pour les crédits de fonctionnement liés à l'activité du service.

Article 4 : Madame Blandine MALADRY représente la commune, sous l'autorité du Maire, dans les domaines de la politique de la ville, des salles municipales et de la restauration collective.

Au titre de sa qualité d'adjointe de quartier « Centre-Ville – Vieux Bruay », Madame Blandine MALADRY, connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier dont elle a la charge. Elle veille à l'information des habitants, favorise leur participation à la vie du quartier et participe au conseil de quartier dont elle assure le suivi.

Article 5 : Madame Blandine MALADRY peut, dans le cadre de la présente délégation, apposer sa signature par voie électronique en faisant usage de la clé de signature personnelle qu'elle détient au titre de son mandat soit d'élue municipale, soit, le cas échéant, d'élue siégeant au sein d'un établissement public communal ou intercommunal, cette clé constituant un moyen fiable d'identifier le signataire de l'acte, au sens des articles 1367 du Code Civil et L.212-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : La présente délégation est consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'Adjointe au Maire, délégataire, rendra compte au Maire, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du lendemain de la plus tardive des 3 mesures de publicité suivante :

- la notification à Madame Blandine MALADRY,
- la transmission à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- la publication sur le site internet de la commune de Bruay-la-Buissière (www.bruaylabuissiere.fr).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 9 avril 2026.

Le Maire de Bruay-la-Buissière,

 Ludovic PAJOT 62700



Date de notification	Nom et prénom	Paraphe	Signature
09/04/2026	Blandine MALADRY	AB	